



VILLE DE SOLLIES PONT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du mardi 15 décembre 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

Date de la convocation
8 décembre 2020

Date d'affichage
8 décembre 2020

Délibération n°
2020-109

Objet de la délibération
*Service de l'urbanisme –
Protection d'un immeuble
remarquable présentant un
caractère esthétique,
historique ou pittoresque
(parc du château)*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille vingt, le quinze décembre deux mille vingt, à dix-huit heures et trois minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, DELGADO Alexandra, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent, PONROY Nathalie, NAAL Jean-Michel, BESSET Monique, LARCHE Laurence, TREQUATRINI Pascale, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, ATIAS Jessica, CHAOUICHE Dalel, BLANC Benjamin, LEVEQUE Mickaël, CROCE Marc-Edouard, VAZ Hugo, ORTIS Elsa, VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure, MARINONI Audrey

Procurations :

Aucune.

Absents :

ROYET Pierre.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Il est rappelé que par délibération du 3 novembre 2011 la commune a engagé la révision de son règlement local de publicité qu'elle a approuvé le 26 septembre 2019 afin d'assurer une meilleure protection du cadre de vie, de l'environnement, des paysages et du patrimoine.

En parallèle, conformément à l'article L.581-4 II du code de l'environnement qui donne la possibilité aux maires de protéger un immeuble remarquable ne bénéficiant d'aucune protection particulière au titre du code de l'environnement ou du code du patrimoine, la commune a mis en œuvre, par arrêté du 6 octobre 2016, l'interdiction de toute publicité dans l'oliveraie située à l'entrée Nord-Ouest de la commune et dans un rayon de 100 mètres autour de celle-ci.

Le parc du château constitue un site dont le caractère esthétique, historique et pittoresque justifie la même protection. En effet, le château Forbin qui a reçu la visite de grandes personnalités telles que Charles IX, Catherine de MEDICIS, Louis XIV ou encore Georges Clémenceau, constitue un élément phare du patrimoine historique de la commune. Il a été entièrement rénové et a fait l'objet d'une extension qui a permis d'y

accueillir l'hôtel de ville en 2015. Son parc, agrémenté d'un étang comporte des essences d'arbres exceptionnelles ; il est identifié au plan local d'urbanisme en espace paysager remarquable. Ce site, situé à l'entrée du centre ancien est le lieu de passage et de rencontre stratégique de la commune.

Aussi, afin de préserver cet espace de l'implantation de nouveaux dispositifs publicitaires et de pré-enseignes de façon pérenne, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la protection du parc du château et de ses abords dans un rayon de 100 mètres autour de celui-ci, en application des dispositions de l'article L.581-4 du code de l'environnement.

Pour rappel, après avis du conseil municipal, le maire demande au préfet de consulter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation publicité qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Dans la mesure où la commission des sites émet un avis favorable, le maire prend un arrêté interdisant la publicité sur l'immeuble et ses abords. Cet arrêté est immédiatement opposable à l'installation de nouveaux dispositifs.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-4-II et L. 581-8-I.5°,

CONSIDERANT que le caractère esthétique, historique ou pittoresque du parc du château (cf. plan joint) de la commune justifie que toute publicité y soit interdite ainsi que dans ses abords,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **EMET** un avis favorable au projet d'interdiction de toute publicité dans le parc du château ainsi que dans ses abords dans un rayon de 100 mètres autour de celui-ci,

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire



